

**PIM GESTION FRANCE**  
**POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

**1. OBJECTIFS ET CADRE REGLEMENTAIRE**

PIM Gestion France (**PIM**) est agréée pour la fourniture des services d'investissement suivants :

- gestion collective d'OPCVM,
- gestion sous mandat,
- conseil en investissement.

Elle ne fournit actuellement pas de service de conseil en investissement.

Ce document est établi en application de l'article L533-10 du code monétaire et financier (CMF) et des articles 313-18 à 313-22 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF).

Il est destiné à formaliser les mesures mises en œuvre au sein de PIM pour identifier prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Il est tenu à la disposition des clients sur le site internet de la société de gestion.

**2. DEFINITION**

Dans le contexte de la gestion financière, un conflit d'intérêts existe :

- lorsque les intérêts de la SGP ou d'une personne qui lui est liée divergent de ceux de son mandant ou des porteurs ou actionnaires des OPCVM gérés ou conseillés ;
- lorsqu'une opération conduit à une divergence d'intérêts entre un ou plusieurs clients ou porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM gérés ou conseillés par la SGP.

L'article 313-19 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations dans lesquelles la société de gestion ou une personne qui lui est liée :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- à un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### 3. IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

PIM a mis en place une cartographie des risques qui met en évidence les conflits d'intérêts potentiels. Ces conflits peuvent être regroupés sous les thèmes suivants :

- l'activité de gestion financière (égalité de traitement des portefeuilles, opérations entre portefeuilles, instruction des erreurs etc.),
- rémunérations directes ou indirectes perçues par la société de gestion (transparence des informations au client, choix des intermédiaires de marchés, avantages et cadeaux etc),
- défaut d'organisation ou carence des procédures de la société de gestion (séparation des fonctions, modalités de rémunération des collaborateurs etc.),
- opérations pour compte propre de la société de gestion, de ses dirigeants et salariés,
- relations privilégiées de la société de gestion ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs,
- la primauté de l'intérêt du client (égalité de traitement des ordres et des porteurs)
- exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.

PIM met en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts. A chaque conflit d'intérêts potentiel identifié correspondent un dispositif de prévention ainsi que des procédures et des contrôles de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> niveaux.

En annexe 1 sont présentées les situations particulières à PIM susceptibles de conduire à des conflits d'intérêts.

### 4. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Quatre principes généraux président à la prévention des conflits d'intérêts :

- l'intégrité,
- l'équité,
- l'impartialité,
- la primauté de l'intérêt du client.

Ces principes fondent les règles déontologiques adoptées par PIM et auxquelles les membres du personnel sont tenus de se conformer. Pour ce faire, ils reçoivent des informations, une formation et des directives.

Le contrôle du dispositif de gestion des conflits d'intérêts incombe aux fonctions de conformité et de contrôle interne de PIM qui a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires et aux normes professionnelles et déontologiques en vigueur.

Les mesures et les contrôles mis en œuvre par PIM en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une organisation respectant les principes de séparation des fonctions commerciales, de gestion, de support et de contrôle ;
- des procédures visant à encadrer et à contrôler les transactions réalisées par les collaborateurs de PIM pour leur propre compte ;
- des procédures encadrant le processus de passation des ordres (ordres groupés, pré-affectation notamment)
- des règles strictes en ce qui concerne la détention et l'utilisation d'informations privilégiées;

- un mode de rémunération des gérants permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client ;
- des procédures et des règles strictes dans le choix et la rémunération des intermédiaires. Le choix des intermédiaires de marché est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et se fonde notamment sur une analyse du rapport qualité/prix de leurs prestations ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une Personne Concernée exerce ses activités (déclaration des mandats sociaux par les collaborateurs, sélection des intermédiaires : procédure de « best selection » des prestataires de services de réception et de transmission des ordres sur instruments financiers et d'exécution des transactions sur instruments financiers, réception et octroi d'avantages ou de cadeaux).
- une formation des collaborateurs adaptée à leur situation visant à les doter d'une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations,
- des comités internes (broker, produit, etc.) qui intègrent les aspects déontologiques dans leurs décisions.

Lorsque l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures ne permettent pas d'assurer un niveau d'indépendance des collaborateurs conforme à celui exigé par le principe de primauté de l'intérêt du client et par la réglementation, la société de gestion met en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts.

## **5. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

### **5.1. Obligation d'information des dirigeants**

Tout collaborateur de PIM qui s'interroge sur l'existence d'un conflit d'intérêts ou qui constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et le directeur général.

### **5.2. Intervention du RCCI**

Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences potentielles du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Avant d'agir en son nom, le RCCI informe le client concerné de façon claire quant à la nature, aux causes et aux conséquences du conflit d'intérêts identifié. Ces échanges d'informations doivent être conservés.

Le RCCI définit et met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles.

Le RCCI tient et met à jour un registre dans lequel sont consignés les services ou les activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

En cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la société de gestion, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

Le RCCI a l'obligation d'informer les dirigeants de tout conflit d'intérêts porté à sa connaissance.